

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-40-1901 instituant un bureau de vente de certaines publications coloniales officielles sous la surveillance de l'Office colonial.

n° 2-40-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juin 1901

Numéro JO
n° 40 du 01/08/1901

Date du numéro
1 août 1901

VISAS

Le Ministre des Colonies, Vu le vœu du Conseil d'Administration de l'Office colonial, en date du 15 Décembre 1900

Vu la décision du 6 Mars 1901 instituant une Commission chargée d'examiner dans quelles conditions pourrait être créée sous la surveillance de l'Office colonial, un bureau de vente de certaines publications coloniales

Vu la délibération favorable de la Commission en date du 11 Mai 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est créé à Paris un bureau de vente officielle de certaines publications émanant de l'Administration centrale des colonies, des Gouvernements locaux et de l'Office colonial.

Art. 2

— Le produit de la vente sera versé après prélèvement d'une Commission pour frais généraux et suivant l'origine de la publication ; soit au chapitre « Reversement de fonds sur les dépenses des ministères » pour être réintégré au budget colonial ; soit au budgets locaux des colonies intéressées : soit au budget de l'Office colonial.

Art. 3

— à Sous les réserves formulées dans l'article précédent, le bureau de vente est placé dans les attributions de l'Office colonial et soumis aux règles qui régissent la comptabilité de cet établissement.

Art. 4

— Le Directeur de l'Office colonial est chargé sous le contrôle du conseil d'Administration de pourvoir à l'installation et au fonctionnement du bureau de vente.

Le Ministre des Colonies, A. DECRAIS.